

VENTE D'UNE PARTIE DE MITOYENNETE.

Entre les soussignés :

1) [REDACTED]

2) [REDACTED]

Il a été convenu ce qui suit :

[REDACTED] vend à [REDACTED] qui accépte, une partie de la mitoyenneté d'un pignon qui joint sa propriété, à savoir en dessous du niveau du sol, une profondeur uniforme de 0,50 m. sur une longueur de 8,25m; au dessus du niveau sur une hauteur de 2,75m à façade et de 1,85m à 8,25 m de la façade précitée soit environ 23,100 m2 de surface totale suivant croquis ci-dessous.

Cette vente est faite moyennant la somme de : Trois mille cinquante neuf francs/cinquante centimes représentant la moitié de la valeur de la susdite portion du mur comprenant :

1) SOL.

$$8,250 \times 0,175 = 1,45 \text{ M}^2 \text{ à } 100 \text{ frs} = \dots\dots\dots 145,-$$

2) TERRASSEMENTS.

$$8,250 \times 0,175 \times 0,5 = 0,725 \text{ M}^3 \text{ à } 100\text{frs} \dots\dots\dots 72,50$$

3) MACONNERIE.

$$8,25 \times 0,175 \times 2,80 = 40,6 \text{ M}^3 \text{ à } 700 \text{ frs} \dots\dots\dots 2.842,-$$

Total : 3.059,50

Le dénomé de seconde part paie au dénommé de première part qui lui en donne quittance la somme de : Trois mille cinquante neuf francs/50 centimes pour prix de la mitoyenneté présentement cédée.

Le tout aux conditions de droit.

Fait en triple exemplaires à
Dampremy, le 17 Mars 1958.

Signatures.

Lu et approuvé *Lu et approuvé*
[REDACTED]

